



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Mission régionale d'autorité environnementale

OCCITANIE

**Inspection générale de l'environnement et
du développement durable**

**Avis sur le projet de renouvellement des parcs éoliens « *Garrigue de
Théron* », « *Grande Garrigue* » et « *Combe de Brousse* »
sur la commune de Névian – Aude (11)**

N° Saisines : 016684/GUNENV et 016686/GUNENV

Date : 18 juin 2026

PRÉAMBULE

Pour tous les projets soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnelle et du public.

Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet, mais sur la qualité de l'étude d'impact et la prise en compte de l'environnement dans le projet.

Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à améliorer la conception du projet et à permettre la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

Par courrier reçu le 13/04/2026, l'autorité environnementale est saisie pour avis par le préfet de l'Aude sur le renouvellement des parcs éoliens « Garrigue de Théron », « Grande Garrigue » et « Combe de Brousse », portés par deux sociétés filiales d'ENGIE Green, sur la commune de Névian dans l'Aude.

Les dossiers déposés comprennent une étude d'impact datée d'octobre 2025, complétée en mars 2026. La MRAe rend un avis unique dans un délai de deux mois à compter de la date de réception des saisines et des dossiers complets à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région (DREAL) Occitanie¹.

En application du 3° de l'article R. 122-6 I relatif à l'autorité environnementale compétente et de l'article R. 122-7 I du code de l'environnement, le présent avis est adopté par la mission régionale d'autorité environnementale de la région (MRAe) Occitanie.

Cet avis a été adopté lors de la réunion du 18 juin 2026 conformément aux règles de délégation interne à la MRAe (décision du 25 août 2025) par Yves GOUISSET, Jean-Michel SALLES, Bertrand SCHATZ, Christophe CONAN, Éric TANAYS, Florent TARRISSE et Annie VIU.

En application de l'article 8 du règlement intérieur de la MRAe du 29 septembre 2022, chacun des membres cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

L'avis a été préparé par les agents de la DREAL Occitanie apportant leur appui technique à la MRAe et placés sous l'autorité fonctionnelle de sa présidente.

Conformément à l'article R. 122-7 III du code de l'environnement, ont été consultés le préfet de département, au titre de ses attributions en matière d'environnement, et l'agence régionale de santé (ARS) Occitanie.

Conformément à l'article R. 122-9 du même code, l'avis doit être joint au dossier d'enquête publique ou de la procédure équivalente de consultation du public.

Il est également publié sur le portail de l'autorité environnementale² et sur le site internet de la préfecture de l'Aude, autorité compétente pour autoriser le projet.

¹ Téléservice pour la transmission des demandes : <https://evaluation-environnementale.developpement-durable.gouv.fr>

² <https://evaluation-environnementale.ecologie.gouv.fr/>

SYNTHÈSE

Deux sociétés filiales d'ENGIE Green portent le renouvellement de trois parcs éoliens localisés sur la commune de Névian, soit vingt-et-une éoliennes de 850 kilowatts, exploitées depuis 2003. Les treize nouvelles éoliennes sont positionnées sur la même crête que les éoliennes actuelles, au sud de la route départementale RD6113 qui relie Narbonne à Carcassonne. Le projet présente une puissance cumulée de 27,3 à 29,9 MW (contre 17,85 MW actuellement).

La MRAe recommande de compléter l'étude sur la justification du choix du renouvellement sur place, la disponibilité à venir des machines envisagées, la description du projet et l'analyse des impacts en phase travaux.

Concernant les incidences paysagères du projet, l'étude montre que les reliefs de Névian occupent une position dominante dans le grand paysage du Narbonnais et qu'ils participent fortement aux perceptions lointaines depuis la plaine viticole, les infrastructures majeures de déplacement, les secteurs habités et les grands sites patrimoniaux du département. Le projet ne prend pas en compte les orientations stratégiques du plan de gestion des paysages audois pour l'éolien terrestre et conduit au maintien durable d'un parc visuellement plus prégnant que les parcs actuels, occupant une position dominante sur un relief structurant du paysage narbonnais.

L'étude montre que la gestion des parcs actuels (notamment gyrobroyages de la végétation) s'accompagne d'impacts forts et durables sur les habitats naturels et habitats d'espèces. L'étude doit préciser comment elle concilie conservation des habitats naturels et celle des espèces associées, modalités d'entretien pour les débroussailllements et défavorabilisation des surfaces au sol survolées par les pales (réduction de l'attractivité pour la faune volante).

La MRAe recommande que les impacts bruts du projet sur la faune volante diurne et nocturne soient ré-évalués pour tenir compte des caractéristiques des nouvelles éoliennes, des risques augmentés de barotraumatisme, de la proximité des zones de chasse, de prises d'ascendance et de nidification (Circaète Jean le blanc, colonie de Busard cendré, dortoir de Faucon crécerellette, Aigle royal, Aigle de Bonelli...) et que les paramètres de bridage soient renforcés pour tenir compte de la vulnérabilité des noctules.

Les impacts résiduels sont à ré-évaluer et la MRAe recommande que des mesures de compensation soient dimensionnées en conséquence pour les chauves-souris et certains rapaces.

L'ensemble des recommandations est détaillé dans les pages suivantes.

AVIS DÉTAILLÉ

1 Contexte et présentation du projet

Deux sociétés filiales d'ENGIE Green portent le renouvellement de trois parcs éoliens localisés sur la commune de Névian, au nord-est du département de l'Aude, au sein de la communauté d'agglomération du Grand Narbonne. Le projet consiste au renouvellement complet des vingt-et-une éoliennes existantes (puissance unitaire de 850 kilowatts) exploitées depuis 2003 (cf. figure 1).

La société Engie Green Névian 2 (EGN2) développe les éoliennes E1 à E11 en renouvellement des parcs de « Grande Garrigue » et de « Garrigue de Théron » et la société NEVIAN CDB (NCDB parfois nommée SCE sur certaines cartes de l'étude d'impact) développe les éoliennes E12 et E13 en renouvellement du parc de « Combe de Brousse ».

Les nouvelles éoliennes sont positionnées sur la même crête que les éoliennes actuelles, à une altitude comprise entre 146 et 175 m, au sud de la route départementale RD6113 qui relie Narbonne à Carcassonne.

Renouvellement du parc éolien de Névian

Plan de situation

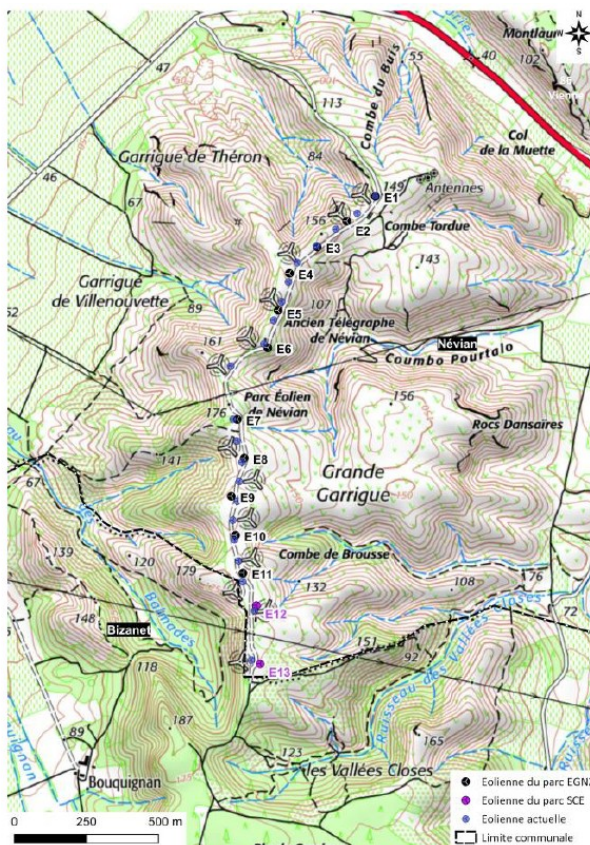
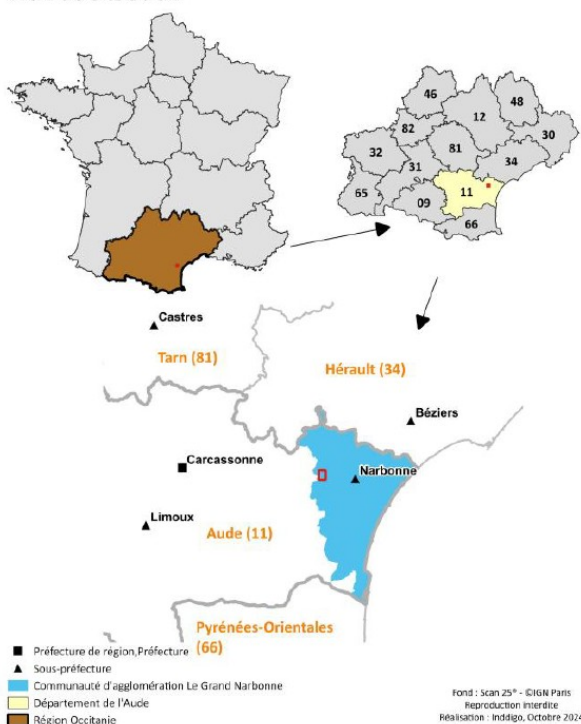


Figure 1 : localisation des éoliennes existantes et projetées

Le projet consiste à démanteler l'ensemble des éoliennes actuelles et à installer treize machines plus performantes, d'une puissance unitaire de 2 100 kilowatts à 2 300 kilowatts, soit d'une puissance cumulée de 27,3 ou 29,9 MW (contre 17,85 MW actuellement), augmentant ainsi la puissance totale installée d'environ 35 %.

Le projet est constitué d'un seul alignement d'éoliennes, avec une trouée centrale entre E6 et E7, leurs plateformes de montage et de maintenance, d'un nouveau réseau électrique inter-éolienne, de trois nouveaux postes de livraison et deux réserves incendie de 60 m³. Il est conçu de manière à ce que les éoliennes E12 et E13 fonctionnent indépendamment des autres avec leur propre raccordement au réseau général. Le type d'éolienne envisagé répond au gabarit suivant : diamètre du rotor 71 m (contre 52 m actuellement, soit +36,5 %), hauteur maximale en bout de pale 92,5 ou 93,5 m (contre 70 m actuellement). La garde au sol (distance entre le bout de pale et le sol) sera de 22,5 m contre 18 m actuellement (voir plus loin l'analyse des effets sur la faune volante).

Les nouvelles machines sont proches (environ 80 m entre pales). La surface balayée par une éolienne est presque doublée (3 958 m² contre 2 123 m² actuellement) la surface totale balayée par les treize nouvelles machines augmentera ainsi de 15 %.

Le projet comprend le démontage des parcs existants, la construction des nouveaux et la remise en état d'une partie du site actuel. La surface globale impactée en phase chantier est estimée à 6,4 ha ; une base de vie (plateforme empierrée de 2 000 m²) et trois parkings sont prévus sans être localisés à ce stade. La surface totale permanente impactée par les nouveaux parcs et leurs aménagements est estimée à 2,7 ha (cette surface ne comprend pas les éventuels aménagements routiers et recalibrages de virages jusqu'au site, qui ne sont pas évoqués dans l'étude).

2 Cadre juridique

Ce projet relève des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), soumises à autorisation au titre de la rubrique 2980-1 de la nomenclature des installations classées. Il relève d'une évaluation environnementale systématique (article R122-2 du code de l'environnement).

L'instruction des demandes d'autorisation d'exploiter déposées relève des dispositions liées à l'autorisation environnementale en application de la « *Loi industrie verte* »³. Le projet est également concerné par une demande de dérogation à la stricte protection des espèces.

La MRAe est saisie distinctement au titre de chaque demande d'autorisation environnementale. Les deux dossiers présentés comportent une même étude d'impact valant pour le renouvellement des trois parcs actuels, ce qui conduit la MRAe à rendre un avis unique pour ces deux saisines.

3 Principaux enjeux identifiés par la MRAe

Les principaux enjeux environnementaux identifiés par la MRAe sont liés aux modifications engendrées par rapport à la situation actuelle sur les habitats naturels, la faune, la flore, le paysage, les effets cumulés avec les parcs éoliens existants, autorisés ou en cours d'instruction.

³ Loi n° 2023-973 du 23 octobre 2023 relative à l'industrie verte.

4 Qualité de l'étude d'impact

L'étude d'impact comprend formellement les éléments prévus à l'article R. 122-5 du code de l'environnement. Elle est volumineuse (plus de 900 pages sans les annexes) : son appropriation doit être facilitée par une approche synthétique, centrée sur les informations propres à ce projet.

La MRAe constate, par ailleurs, que l'étude d'impact tend à sous-estimer systématiquement les impacts du projet au seul regard de la réduction du nombre total d'éoliennes : elle formule des recommandations en partie 4 de cet avis.

L'étude d'impact ne fait pas état de recherche de sites alternatifs avec cependant l'examen de quatre variantes au sein de la zone d'implantation potentielle. Elle se limite à justifier le choix du site par la possibilité de renouveler les parcs existants, d'optimiser un site déjà inscrit dans le paysage et le bénéfice de la connaissance accumulée sur le secteur. Pour autant, la crête retenue présente de forts enjeux avérés, ce qui la situe en zone « *non potentiellement favorable* » selon la cartographie des zones favorables à l'éolien terrestre en Occitanie. Dans le dossier de demande de dérogation à la stricte protection des espèces, une approche comparative du projet avec d'autres secteurs audois est présentée. La MRAe constate que cette analyse mésestime et sous-estime les risques générés par les nouvelles machines sur la faune volante (voir plus loin).

Par ailleurs, le plan de gestion des paysages audois, document stratégique élaboré par l'État, afin d'encadrer l'évolution du paysage éolien départemental et de définir les conditions de préservation des grands paysages identitaires de l'Aude, formule une appréciation particulièrement explicite sur l'inopportunité de renouveler les parcs de Névian (cf. partie 4 de cet avis).

Enfin, l'évaluation des impacts potentiels du projet doit être complétée. Par exemple, la profondeur d'excavation des socles des éoliennes à déposer n'est pas encore arrêtée ; l'étude géotechnique n'est pas encore réalisée alors que des terrassements importants sont à prévoir (toutes les fondations seront renouvelées, les réseaux de câble seront changés ainsi que les postes de transformation, un important linéaire de piste (2 km) est à renforcer et/ou à créer sur le site...) ; la nature du traitement appliqué sur les pistes n'est pas défini ; la localisation de la base de vie de taille conséquente (2 000 m²) et de trois parkings n'est pas définie ; le choix de l'itinéraire d'acheminement des machines n'est pas arrêté ce qui ne permet pas d'évaluer les impacts d'éventuels travaux routiers et ni ceux sur le trafic routier et la gêne des riverains (jusqu'à 60 camions par jour pendant quatre mois pour le démantèlement et avec des pointes journalières similaires en phase de construction).

Les parcs éoliens sont situés dans le périmètre de protection éloigné de deux captages destinés à l'eau potable. Les forages se situent à moins de 3 km et un troisième captage exploité pour l'eau potable est situé à 1,5km. L'étude identifie la présence d'une nappe karstique sous le site éolien avec un enjeu jugé « *fort vis-à-vis des eaux souterraines* » (page 122). L'évaluation des incidences du projet doit tenir compte de la géologie et de l'hydrogéologie locale, au-delà de l'absence de problème lors de l'exploitation des parcs actuels. Les impacts bruts du projet sur les risques de pollution des eaux doivent être réévalués et les mesures « *éviter, réduire, compenser* » proposées doivent être complétées, afin de protéger la ressource en eau potable, plus particulièrement en phase travaux. L'intervention d'un hydrogéologue agréé est recommandée pendant la phase travaux.

Les parcs actuels sont raccordés au poste source de Lézignan, situé à 11 km, qui ne dispose plus de capacité de raccordement disponible. L'hypothèse de raccordement privilégiée pour absorber l'augmen-

tation de production s'oriente vers le futur poste de Lézignan-nord (à créer), ou vers le poste source de Livière sur Narbonne. L'étude doit analyser⁴ les impacts potentiels sur l'environnement de ces raccordements.

Une évaluation du bilan carbone est réalisée et montre l'intérêt des installations éoliennes pour une production d'énergie décarbonée. Toutefois les calculs sont incomplets. Ils correspondent à ceux d'un nouveau projet éolien, et ne tiennent pas compte de la phase de démantèlement de l'existant, ni de la prolongation de l'effet de perte de stockage de CO₂ par la végétation.

La MRAe recommande :

- de compléter l'étude d'impact afin de justifier que le site d'implantation retenu est celui de moindre impact environnemental par une analyse comparative avec des sites alternatifs réalistes pour un projet de mêmes caractéristiques ;
- de compléter l'analyse des impacts du projet en phase travaux y compris les risques de pollution des eaux souterraines ;
- d'analyser des effets sur l'environnement des raccordements envisagés vers des postes sources ayant une capacité disponible suffisante à ce jour ;
- de compléter l'évaluation des émissions de gaz à effet de serre pour intégrer la phase de démantèlement de l'existant et l'impact prolongé sur la végétation,
- de proposer des mesures adaptées en conséquence.

5 Prise en compte de l'environnement

4.1 Paysage

Le plan de gestion des paysages audois pour l'éolien terrestre souligne que les reliefs de Névian occupent une position dominante dans le grand paysage du Narbonnais et qu'ils participent fortement aux perceptions lointaines depuis la plaine viticole, les infrastructures majeures de déplacement, les secteurs habités et les grands sites patrimoniaux du département. Les éoliennes de Névian constituent ainsi un repère visuel perceptible depuis de multiples points du territoire, ce que montre également l'étude paysagère du dossier.

La MRAe considère que l'analyse paysagère et les nombreux photomontages produits ne permettent pas de démontrer que la diminution du nombre de machines compense l'effet induit par l'augmentation de leurs dimensions et par le maintien d'une implantation sur les points culminants du relief. La MRAe rappelle que les machines prévues sont plus hautes de 34 % par rapport aux éoliennes actuelles. L'étude précise ainsi que « l'augmentation de la hauteur rend les éoliennes plus prégnantes, plus atti-

⁴ L'article L 122-1 du code de l'environnement a défini de manière très claire la notion de projet « *Lorsqu'un projet est constitué de plusieurs travaux, installations, ouvrages ou autres interventions dans le milieu naturel ou le paysage, il doit être appréhendé dans son ensemble, y compris en cas de fractionnement dans le temps et dans l'espace et en cas de multiplicité de maîtres d'ouvrage, afin que ses incidences sur l'environnement soient évaluées dans leur globalité* ». Le raccordement au réseau électrique public constitue un élément du projet, et ce quel que soit le maître d'ouvrage de ces travaux.

rantes pour le regard. Elle renforce donc la présence visuelle du parc et augmente son poids dans le paysage ».

Le plan de gestion des paysages audois identifie le secteur du Lézignanais comme l'un des espaces les plus sensibles du département au regard des phénomènes de saturation visuelle liés à l'accumulation des parcs éoliens. Il formule une appréciation particulièrement explicite sur l'avenir des parcs de Névian : « les éoliennes de Névian se positionnent sur un relief et surplombent les autres machines 130 mètres plus bas, dans la plaine du Lézignanais. Pour une bonne gestion des paysages identitaires du département de l'Aude vis-à-vis de l'éolien, les parcs éoliens du Cers, de Conilhac-Corbières et de Névian ne devraient pas faire l'objet d'un renouvellement en fin de vie ». Cette position traduit la volonté de voir disparaître à terme ces implantations jugées particulièrement problématiques dans le fonctionnement paysager du secteur.

La MRAe souligne donc que le projet ne tient pas compte de ces orientations stratégiques, en ce qu'il conduit au maintien durable d'un parc visuellement plus prégnant que les parcs actuels, occupant une position dominante sur un relief structurant du paysage narbonnais.

La MRAe renouvelle sa recommandation relative à la recherche de site alternatif afin de prendre en compte les orientations stratégiques du plan de gestion des paysages audois pour l'éolien terrestre.

4.2 Habitats naturels, faune, flore

Les enjeux naturalistes du site sont multiples, particulièrement pour les oiseaux et les chauves-souris :

- dans les zonages d'inventaire de la ZNIEFF⁵ de type I « Pechs de Grande Garrigue », de la ZNIEFF de type II et de l'espace naturel sensible « Collines narbonnaises », au sein d'un corridor écologique de milieux naturels semi-ouverts, au titre du SRCE⁶ ;
- dans le domaine vital de l'Aigle royal, observé en transit et nicheur dans les Corbières ;
- dans le zonage de plans nationaux d'actions (PNA) du Faucon crécerellette (domaine vital et dortoir), de la Pie-grièche à tête rousse, des chiroptères, de la Cistude d'Europe, et du Léopard ocellé ;
- à moins de 5 km du domaine vital de l'Aigle de Bonelli et de plusieurs sites Natura 2000 (ZPS) qui offrent des zones de nidification et d'alimentation pour plusieurs espèces de rapaces patrimoniaux dont plusieurs font l'objet de PNA (Aigle royal, Aigle de Bonelli, Faucon pèlerin, Grand-duc d'Europe, Vautour fauve, Circaète Jean-le-Blanc, Busard cendré, Aigle botté, Faucon crécerellette...) et accueillent une diversité importante de passereaux patrimoniaux des milieux semi-ouverts ;
- en marge du couloir migratoire principal du littoral et au sein de l'axe de déplacement du Circaète Jean-le-Blanc en migration pré-nuptiale ;
- sur des passages migratoires de tous les types d'espèces d'oiseaux, dont un effectif important de Cigogne blanche ;
- en bordure immédiate d'une zone de prise d'ascendance récurrente des rapaces, proche d'une zone de nidification du Circaète Jean le blanc et d'une colonie de Busard cendré ;

⁵ Zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique.

⁶ Schéma régional de cohérence écologique.

- sur un site où nichent de nombreux passereaux patrimoniaux des milieux ouverts et semi-ouverts (Alouette lulu, Pipit rousseline, Fauvette pitchou...) et qui présente des zones d'activité de chasse du Faucon crécerellette ;
- à moins de 5 km de la grotte de la Ratapanade, utilisée comme gîte de mise-bas par plusieurs espèces patrimoniales de chauves-souris (Minioptère de Schreibers, Petit Murin, Murin de Capaccini...);
- comme zone de transit et de chasse pour plusieurs espèces de chauves-souris (toutes protégées) localement patrimoniales (Minioptère de Schreibers, Grande noctule, Noctule commune et Pipistrelle de Nathusius) et connues pour être fortement à très fortement impactées par les éoliennes.

L'étude est basée sur les résultats des inventaires les plus récents, mis à jour entre 2022 et 2024.

Les milieux ouverts et semi-ouverts présents sur le site incluent des habitats d'intérêt communautaire (pelouses à Brachypode rameux notamment) et des habitats favorables pour la flore patrimoniale. Les inventaires menés sur les habitats naturels, la flore et la petite faune terrestre font état d'un milieu fortement impacté par la gestion du site, par des gyrobroyages successifs au ras du sol, « *incompatibles avec la préservation de la biodiversité* », laissant « *une végétation en souffrance* », avec « *un impact négatif durable sur la flore et la petite faune terrestre* », alors que ces milieux sont naturellement riches d'enjeux, notamment pour des insectes patrimoniaux, la flore et certains passereaux nicheurs. La MRAe considère qu'aux impacts générés par les travaux (ici « *très forts* » pour les reptiles), il convient d'ajouter les impacts durables de l'exploitation du parc (13 ha de débroussaillage réglementaire – OLD), pouvant remettre en cause la fonctionnalité et la conservation d'habitats naturels et d'habitats d'espèces. L'étude doit préciser la compatibilité entre les différentes mesures proposées (conservation des habitats naturels et des espèces associées, modalités d'entretien pour les OLD et défavorabilisation des surfaces au sol survolées par les pales (réduction de l'attractivité pour la faune volante)).

L'étude montre de nombreux déplacements d'oiseaux est/ouest, qui traversent entre deux éoliennes. La surface balayée par chaque éolienne est presque doublée et l'espace libre moyen entre les bouts des pales des éoliennes (environ 80 m, soit 30 m de plus) reste faible. Le diamètre des rotors est augmenté de plus de 36 %, ce qui impacte une plus large gamme de hauteurs de vol. Le projet prévoit une trouée plus large (d'environ 200 m) entre les pales d'E6 et d'E7, et entre E12 et E13, pour respecter un éloignement suffisant par rapport aux deux lignes haute tension qui traversent le projet.

La garde au sol de 22,5 m reste inférieure aux 30 m préconisés pour réduire valablement les risques de collision pour les espèces de chauves-souris et les oiseaux se déplaçant à faible hauteur.

Pour autant, l'étude juge que les incidences brutes du projet en fonctionnement sont « *faibles* », « *nulles* », voire « *positives* » sur toutes les espèces d'oiseaux qui le fréquentent, par comparaison à la situation actuelle. La sensibilité à ce projet pour les chauves-souris est jugée « *modérée* » sur l'ensemble du site.

La MRAe considère que le risque brut de mortalité pour les oiseaux et les chauves-souris est sous-estimé en ne tenant pas suffisamment compte des nouvelles caractéristiques des machines (doublement de la surface balayée individuelle, augmentation de la vitesse en bout de pale...) ; le risque de barotraumatisme⁷, plus élevé, n'est pas intégré.

⁷ Lésion tissulaire provoquée par une variation de pression dans les compartiments de l'organisme.
Avis n°016684/GUNENV et n°016686/GUNENV de la MRAe Occitanie en date du 18 juin 2026
sur le projet de renouvellement des parcs éoliens « Garrigue de Théron », « Grande garrigue »
et « Combe de Brousse » - Névian (11)

Parmi les mesures de réduction proposées pour les oiseaux, il est prévu d'installer un dispositif de détection/arrêt (SDA), sans effarouchement. L'étude expose bien les difficultés à définir le choix du dispositif et du paramétrage selon la ou les espèces ciblées (page 810).

Pour les chauves-souris, il est proposé de réguler l'ensemble des éoliennes du 1er mars au 31 octobre, pour des vitesses de vent inférieures à 5 m/s, des températures supérieures à 12°C, du coucher au lever du soleil. L'étude indique que ces paramètres sont « *suffisants pour couvrir la majorité de l'activité relevée sur les trois éoliennes* » du parc suivies en 2022, soit en moyenne 96,7 %. La MRAe relève que ce protocole, en particulier les seuils de vitesse de vent et de température, n'est pas adapté pour des espèces comme les noctules, dont la Grande noctule contactée en transit sur le site, espèces de haut vol, qui nécessitent une protection maximale compte tenu de leur vulnérabilité et aux impacts anciens déjà subis.

Pour l'étude, le bridage des éoliennes en faveur des chauves-souris, la mise en œuvre d'un système de détection de l'avifaune et l'adaptation des modalités de débroussaillage permettent de conclure que « *les incidences différentielles du projet de renouvellement sont globalement positives* ».

Des suivis de mortalité ont été réalisés en 2009, 2016 et 2022 pour les oiseaux et les chauves-souris. Les protocoles diffèrent d'un suivi à l'autre : période de l'année et nombre d'éoliennes suivies. La fréquence de passage n'est pas augmentée en période de plus forte activité et les mortalités des oiseaux ne sont pas suivies en hiver. Pour les oiseaux, page 604, l'étude retient deux taux de mortalité sans interpréter ces résultats (5 à 7 oiseaux par éolienne et par an). Pour les chauves-souris, seuls des résultats bruts sont donnés pages 267 à 271, sans évaluer le taux de mortalité du parc⁸. Des extrapolations sont réalisées page 873 à 877, pour l'évaluation des effets cumulés avec les parcs et projets existants ou à venir, qui montrent que le projet serait actuellement plus impactant que ses voisins.

La MRAe estime qu'on ne peut conclure sur les incidences du fonctionnement d'un parc et sur la pertinence de son renouvellement, sans une analyse approfondie des suivis d'activité et de mortalité mis en œuvre, afin de lever tous les biais possibles liés aux protocoles. L'étude doit préciser le niveau de prédation des cadavres sur la ZIP et souligner les limites de ses résultats. La MRAe considère que les mortalités actuelles des parcs de Névian doivent être ré-évaluées et qu'à ce stade, l'étude ne peut pas affirmer que le projet sera moins impactant.

La MRAe souligne donc la nécessité de proposer des mesures à la hauteur des enjeux du site et des caractéristiques du nouveau projet. Elle rappelle que la mise en œuvre du SDA présente encore de nombreuses inconnues et que les mesures de détection des oiseaux n'ont jusqu'à présent pas démontré leur efficacité.

Des effets résiduels notables sont identifiés sur deux espèces d'oiseaux nicheurs, des reptiles et un insecte, pour lesquels une demande de dérogation à la stricte protection est déposée. Le site étudié pour accueillir la compensation (37 ha) est commun à un ensemble de parcelles contractualisées dans le cadre de la compensation d'un parc photovoltaïque au sol sur la commune de Montredon-des-Corbières. Une réflexion sur la cohérence des parcelles sélectionnées dans le cadre du présent projet et des mesures mises en œuvre à plus grande échelle reste nécessaire pour créer un ensemble de parcelles favorables à la biodiversité.

⁸ Le taux de mortalité d'un parc éolien doit aussi être calculé lorsqu'aucun cadavre n'est retrouvé, pour tenir compte des biais liés à la recherche et à la prédation.

La MRAe souligne la nécessité de ré-évaluer les effets résiduels sur les chauves-souris et les rapaces (Faucons crécerelle et crécerellette, Busard cendré, Circaète Jean le blanc...) et de définir des mesures de compensation pour ces espèces.

Plusieurs suivis post-implantation sont prévus pour évaluer l'efficacité des mesures mises en œuvre et les mortalités pour les oiseaux et pour les chauves-souris, avec cette fois, un protocole qui apparaît adapté aux périodes d'activité des espèces.

La MRAe recommande :

- de préciser comment l'étude d'impact concilie conservation des habitats naturels et des espèces associées, modalités d'entretien pour les OLD, et défavorabilisation des surfaces survolées ;
- que les impacts bruts du projet soient ré-évalués à la hausse sur la faune volante (caractéristiques des nouvelles éoliennes, éloignement des zones de nidification, de prises d'ascendance, risque de barotraumatisme...) ;
- que les paramètres de bridage soient renforcés pour tenir compte de la vulnérabilité des noctules ;
- que les impacts résiduels soient ré-évalués à la hausse ;
- que des mesures de compensation soient dimensionnées en conséquence pour les chauves-souris et les rapaces.

4.3 Bruit

Le dossier présente une étude acoustique pour chacun des deux groupes d'éoliennes. D'autres parcs sont présents à proximité et ont été intégrés selon leur distance dans les mesures de bruit.

Des mesures de bruit résiduel ont été réalisées entre le 11 novembre 2017 et le 14 novembre 2017. Ces mesures sont maintenant anciennes et ne sont pas mises à jour afin de vérifier l'absence de modification dans l'environnement

Le résultat des simulations acoustiques conclut à une absence de risque de dépassement des émergences réglementaires en zone à émergence réglementée, en tenant compte des effets cumulés.

Compte tenu des incertitudes des mesures et des calculs de simulations acoustiques, une campagne de mesures est prévue à la mise en service pour vérifier le respect de la réglementation en vigueur et l'absence de nuisances sonores au niveau des habitations les plus proches.

Par ailleurs, la MRAe souligne que les périodes de démolition des fondations des anciens parcs, qui nécessitent l'utilisation d'un brise-roche, doivent être adaptées aux caractéristiques faunistiques (périodes de reproduction, nidification...), comme indiqué dans l'étude page 801.

La MRAe recommande qu'un suivi régulier des émissions sonores du projet soit mené, afin de tenir compte des modifications environnementales pouvant survenir pendant l'exploitation et de prévoir, si nécessaire, des mesures de réduction.